

Conseil d'administration du 31 juillet 2020 (consultation écrite du 22 au 30 juillet 2020)

Point 2. Délégation de compétences donnée au Directeur Général par le Conseil d'administration

Délibération CA47-2020-02

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont,

Vu l'article R321-21 du Code de l'urbanisme soumettant les établissements publics d'aménagement à certaines des dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 187 (relatif aux conventions ayant pour objet de procurer des recettes), 193 (relatif aux créances) et 194 (relatif aux dépenses) auxquels sont soumis les établissements publics d'aménagement,

Vu le décret n° 2017-1508 du 27 octobre 2017 relatif au transfert à l'établissement public Grand Paris Aménagement de droits et obligations de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement, approuvé par délibération du Conseil d'administration du 30 mars 2018, et notamment son article 2 relatif aux attributions du Conseil d'administration et du Directeur général,

Vu la délibération 2018-05 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil d'administration a délégué au Directeur général les attributions relevant des 3° et 6° de l'article 7 du décret n°2007-785 du 10 mai 2007 précité, relatives à la conclusion des conventions passées avec les collectivités locales et les établissements publics intéressés,

Sur présentation de son Directeur général,

DELIBERE

- Article 1 : Le directeur général est autorisé à conclure l'ensemble des conventions passées avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que tous actes et documents d'exécution prévoyant un engagement de recettes ou de dépenses pour l'établissement inférieur à 10 000 000 € HT sans préjudice des délégations autorisées par ailleurs lors de l'autorisation d'engagement des opérations au titre de l'article 10.6° des statuts de l'établissement. Les recettes et dépenses perçues ou effectuées pour le compte de tiers ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce montant. Le directeur général rend compte annuellement de l'exercice de cette délégation dans le rapport de gestion.
- Article 2 : Le directeur général est autorisé à conclure toutes les transactions dans la limite de 200 000 €. S'agissant des transactions se rapportant à des acquisitions foncières pour des opérations approuvées par le conseil d'administration au titre de l'article 10.6° des statuts de l'établissement, ce seuil est porté à 1 000 000 €. Il rend compte annuellement de l'exercice de cette délégation dans le rapport de gestion.
- Article 3 : Le directeur général est autorisé à exercer au nom l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Le directeur général présente pour information à chaque conseil d'administration un rapport sur l'usage qu'il aura été fait de l'exercice du droit de préemption ou de priorité.
- Article 4 : Le directeur général est autorisé à :
- aliéner des biens immobiliers dans la limite de :
 - 100 000 000 € HT dès lors que le conseil d'administration a approuvé, au titre de l'article 10.6° des statuts de l'établissement, l'engagement de l'opération à laquelle se rapporte l'aliénation considérée ;
 - 10 000 000 € HT dans les autres cas ;
 - accepter des dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière dans la limite de 10 000 000 € HT ;
 - consentir des baux et locations d'immeubles dans la limite de :
 - 100 000 000 € HT dès lors que le conseil d'administration a approuvé, au titre de l'article 10.6° des statuts de l'établissement, l'engagement de l'opération à laquelle se rapportent les baux et locations d'immeubles considérés ;
 - 10 000 000 € HT dans les autres cas ;
 - vendre des objets mobiliers dans la limite de 10 000 000 € HT par acte ;
 - signer toute autre convention génératrice de recettes dans la limite de :

- 100 000 000 € HT dès lors que le conseil d'administration a approuvé, au titre de l'article 8.10 des statuts de l'établissement, l'engagement de l'opération à laquelle se rapporte la convention considérée ;
- 10 000 000 € HT dans les autres cas ;

La durée des baux signés au titre du présent article ne pourra excéder 100 ans ; la durée des autres conventions signées au titre du présent article ne pourra excéder 25 ans.

Il rend compte annuellement de l'exercice de cette délégation dans le rapport de gestion.

Article 5 : Le directeur général est autorisé à :

- procéder à des remises gracieuses en cas de gêne du débiteur dans la limite de 25 000 € par affaire ;
- procéder à des remises gracieuses des intérêts moratoires dans la limite de 100 000 € par affaire ;
- procéder à des admissions en non valeur lorsque la créance est irrécouvrable dans la limite de 100 000 € par affaire ;
- procéder à des rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales dans la limite de 100 000 € par affaire.

Il rend compte annuellement de l'exercice de cette délégation dans le rapport de gestion.

Article 6 : Le directeur général est autorisé à :

- acquérir des biens immobiliers dans la limite de :
 - 100 000 000 € HT dès lors que le conseil d'administration a approuvé, au titre de l'article 10.6° des statuts de l'établissement, l'engagement de l'opération à laquelle se rapporte l'acquisition considérée ;
- procéder aux acquisitions foncières réalisées dans le cadre :
 - des dispositifs de portage foncier mis en place avec l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF),
 - des procédures foncières validées en Conseil d'administration : mise en demeure d'acquérir découlant de la création de ZAC, mise en œuvre de la procédure d'expropriation découlant de la déclaration d'utilité publique (DUP), acquisitions au sein de la zone d'aménagement différé (ZAD) du Sénia créée par le décret 2011-1131 du 22 septembre 2011 et sur laquelle l'EPA-ORSA est titulaire du droit de préemption.
- Acquérir des biens immobiliers dans la limite de 10 000 000 € HT dans les autres cas ;
- signer des contrats et marchés dans la limite de :
 - 100 000 000 € HT dès lors que le conseil d'administration a approuvé, au titre de l'article 10.6° des statuts de l'établissement, l'engagement de l'opération à laquelle se rapporte les contrats et marchés considérés ;

- 10 000 000 € HT dans les autres cas.

Il rend compte annuellement de l'exercice de cette délégation dans le rapport de gestion.

Article 7 : Le directeur général est autorisé à accorder des subventions à des organismes dont l'activité concourt à la réalisation des missions de l'établissement dans la limite de 15 000 € par an et par organisme.
Il rend compte annuellement de l'exercice de cette délégation dans le rapport de gestion.

Article 8 : Le directeur général est autorisé à émettre un avis sur les études établies par les maîtres d'ouvrage au titre de l'article 88-II de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée dans le cadre de leurs demandes de permis ou de leurs déclarations préalables dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Orly Rungis – Seine Amont.

Article 9 : La présente délibération se substitue aux délibérations 2007-05, 2012-17, 2014-31, 2018-05 des 11 juillet 2007, 13 avril 2012, 19 décembre 2014 et 30 mars 2018.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre GARZON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Garzon', written over the printed name 'Pierre GARZON'.

Adopté par 14 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention, 13 ne se prononcent pas
(ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire)